## POUVOIR JUDICIAIRE

A/1243/2024 MC JTAPI/410/2024

# JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PREMIÈRE INSTANCE

du 30 avril 2024

dans la cause

Monsieur	A,	représenté	par	Me	Samir	DJAZIRI,	avocat,	avec	élection	de
domicile										

contre

**COMMISSAIRE DE POLICE** 

# **EN FAIT**

1.	Monsieur A, né le1996, est ressortissant du Nigéria.
2.	Il a déposé des demandes d'asile en Italie (2016), en Autriche (2017), en Espagne (2019) et en France (2022).
3.	Le 10 juin 2023, il a fait l'objet, en vertu de l'art. 74 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI - RS 142.20), d'une interdiction de pénétrer dans le canton de Genève pour une durée de six mois au motif qu'il avait vendu quatre pilules d'ecstasy à la place des Volontaires à Genève. Cette mesure a été confirmée par le Tribunal administratif de première instance (ci-après : le tribunal) le 3 juillet 2023 (JTAPI/756/2023).
4.	Le 28 février 2024, le Tribunal de police de Genève a reconnu l'intéressé coupable de faux dans les certificats (art. 252 al. 2 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0), d'entrées illégales à réitérées reprises (art 115 al. 1 let. a LEI) et de consommation de stupéfiants (art. 19 <i>a</i> ch. 1 de la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes du 3 octobre 1951 (LStup - RS 812.121)). Il 1'a condamné à une peine pécuniaire de 60 jours-amende, à CHF 10, avec sursis, délai d'épreuve trois ans, et à une amende de CHF 100
5.	Le 8 avril 2024, M. A, démuni de documents d'identité, a été contrôlé par les services de police dans le quartier de la Jonction. La fouille de sécurité a permis de découvrir qu'il était porteur d'un téléphone Samsung A52S, signalé volé le 11 décembre 2023 dans le magasin MAX MARA.
	Entendu dans les locaux de la police, il a nié être l'auteur de ce vol mais reconnu l'avoir acheté à un arabe, trois mois auparavant, à l'association B, contre la somme de CHF 140 Il résidait en France, était démuni de moyens financiers et n'avait pas de liens particuliers avec la Suisse.
6.	Pour ces faits, le Ministère public de Genève l'a condamné, le 9 avril 2024, pour vol (art. 139 ch. 1 CP) et infractions à l'art. 115 al. 1 let. a LEI, à une peine privative de liberté de 70 jours.
7.	Le 9 avril 2024 à 15h25, en application de l'art. 74 LEI, le commissaire de police a prononcé à l'encontre de M. A une mesure d'interdiction de pénétrer dans l'ensemble du territoire genevois pour une durée de douze mois.
8.	Par courrier du 15 avril 2024, l'intéressé, par l'intermédiaire de son conseil, a formé opposition contre cette décision devant le tribunal.
9.	M. A a été dûment convoqué pour l'audience du 30 avril 2024 devant le tribunal.
10.	Lors de l'audience de ce jour, M. A ne s'est pas présenté.
	Son conseil a conclu à l'annulation de la mesure d'éloignement prise à son encontre et a produit une chargé de pièces.

Le commissaire de police a conclu au rejet de l'opposition et au maintien de la mesure prononcée le 9 avril 2024 à l'encontre de M. A\_\_\_\_\_.

### **EN DROIT**

- 1. Le Tribunal administratif de première instance est compétent pour examiner sur opposition la légalité et l'adéquation de l'interdiction de pénétrer dans une région déterminée prononcée par le commissaire de police à l'encontre d'un ressortissant étranger (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 LOJ E 2 05 ; art. 7 al. 4 let. a de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 LaLEtr F 2 10).
- 2. L'opposition ayant été formée dans le délai de dix jours courant dès la notification de la mesure querellée, elle est recevable sous l'angle de l'art. 8 al. 1 LaLEtr.
- 3. Statuant ce jour, le tribunal respecte en outre le délai de vingt jours que lui impose l'art. 9 al. 1 let. b LaLEtr.
- 4. Selon l'art. 74 al. 1 let. a LEI, l'autorité cantonale compétente peut enjoindre à un étranger de ne pas quitter le territoire qui lui est assigné ou de ne pas pénétrer dans une région déterminée s'il n'est pas titulaire d'une autorisation de courte durée, d'une autorisation de séjour ou d'une autorisation d'établissement et trouble ou menace la sécurité et l'ordre publics ; cette mesure vise notamment à lutter contre le trafic illégal de stupéfiants.
- 5. Conformément à l'art. 74 al. 2 LEI, la compétence d'ordonner ces mesures incombe au canton qui exécute le renvoi ou l'expulsion ; l'interdiction de pénétrer dans une région déterminée peut aussi être prononcée par le canton dans lequel est située cette région.
- 6. De son côté, l'art. 6 al. 3 LaLEtr précise que l'étranger peut être contraint à ne pas quitter le territoire qui lui est assigné ou à ne pas pénétrer dans une région déterminée, aux conditions prévues à l'art. 74 LEI, notamment suite à une condamnation pour vol, brigandage, lésions corporelles intentionnelles, dommage à la propriété ou pour une infraction à la LStup.
- 7. Les mesures d'assignation d'un lieu de séjour et d'interdiction de pénétrer dans une région déterminée répondent à deux préoccupations. Elles permettent d'intervenir pour protéger la sécurité et l'ordre publics plus particulièrement dans les domaines qui ne peuvent guère être couverts par le droit pénal à l'encontre de ressortissants étrangers dont le départ ne peut pas être exigé en raison d'une demande d'asile pendante ou de l'absence de titre de voyage. En outre, elles peuvent être ordonnées à l'égard d'étrangers dont le renvoi est durablement entravé et pour lesquels il est nécessaire de les tenir éloignés d'un endroit déterminé ou de pouvoir les surveiller (arrêt du Tribunal fédéral 2A.583/2000 du 6 avril 2001).

- 8. Les mesures prévues par l'art. 74 al. 1 LEI visent à prévenir les atteintes à la sécurité et à l'ordre publics plutôt qu'à sanctionner un comportement déterminé de ressortissants étrangers dont le départ ne peut pas être exigé en raison d'une demande d'asile pendante ou de l'absence de titre de voyage (arrêt du Tribunal fédéral 2A.583/2000 du 6 avril 2001 consid. 2a).
- 9. Les étrangers dépourvus d'une autorisation de séjour n'ont pas le droit à une liberté totale de mouvement. S'agissant d'une atteinte relativement légère à la liberté personnelle, le seuil pour ordonner de telles mesures n'a pas été placé très haut. Pour définir le trouble ou la menace de la sécurité et de l'ordre publics, il suffit de se fonder sur la notion très générale de la protection des biens par la police. En particulier, des indices concrets de délits commis dans le milieu de la drogue suffisent, de même que la violation grossière des règles classiques de la cohabitation sociale (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_330/2015 du 26 novembre 2015 consid. 2.1 ; 2C\_1142/2014 du 29 juin 2015 consid. 3.1 ; 2C\_197/2013 du 31 juillet 2013 consid. 3 et la référence citée ; ATA/233/2018 du 13 mars 2018 consid. 4b ; ATA/1041/2017 du 30 juin 2017 ; ATA/199/2017 du 16 février 2017 ; ATA/885/2016 du 20 octobre 2016. De simples vétilles ne sauraient toutefois suffire, au regard du principe de la proportionnalité, pour prononcer une telle mesure (cf. Grégor CHATTON/Laurent MERZ, Code annoté de droit des migrations, vol. II, n. 16 ad art. 74 p. 733 et les arrêts cités).
- La mesure d'interdiction de pénétrer dans un périmètre déterminé vise en particulier à combattre le trafic de stupéfiants et à éloigner les personnes qui sont en contact répété avec le milieu de la drogue des lieux où se pratique le commerce de stupéfiants (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_570/2016 du 30 juin 2016 consid. 5.1 ; 2C 1142/2014 du 29 juin 2015 consid. 3.1 ; 6B 808/2011 du 24 mai 2012 consid. 1.2; 2C\_437/2009 du 27 octobre 2009 consid. 2.1; ATA/199/2017 du 16 février 2017; ATA/73/2014 du 10 février 2014; ATA/45/2014 du 27 janvier 2014). D'autres comportements permettent néanmoins aussi de retenir un trouble ou une menace de la sécurité et de l'ordre publics. On peut songer à la commission de vols et d'autres larcins (réitérés), même de peu d'importance du point de vue du droit pénal, à la mendicité organisée ou aux « jeux » de bonneteau sur la voie publique, qu'ils soient ou non pénalisés, à des contacts que l'étranger entretiendrait avec des groupes d'extrémistes politiques, religieux ou autres, à la violation grave et répétitive de prescriptions et d'injonctions découlant du droit des étrangers, notamment le fait d'avoir passé outre à une assignation antérieure ou de tenter de saboter activement les efforts entrepris par les autorités en vue d'organiser le renvoi de l'étranger (cf. Grégor CHATTON/Laurent MERZ, op. cit., n. 20 ad art. 74 p. 735 et les arrêts cités).
- 11. La jurisprudence considère qu'une condamnation pénale n'a pas besoin d'être définitive pour fonder au moins l'existence de soupçons d'une infraction, lesquels sont suffisants dans le cadre de l'application de l'art. 74 LEI.

- 12. Les mesures interdisant de pénétrer dans une région déterminée doivent respecter le principe de la proportionnalité énoncé à l'art. 36 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. RS 101).
- 13. Elles doivent être nécessaires et suffisantes pour empêcher que la sécurité et l'ordre publics ne soient troublés ou menacés. Il faut en outre qu'il existe un rapport raisonnable entre les effets de la mesure sur la situation de la personne visée et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 137 I 167 consid. 3.6 ; 136 I 197 consid. 4.4.4). En particulier, la délimitation géographique et la durée de la mesure doivent être prises en considération en fonction du but poursuivi. En matière d'interdiction de pénétrer sur une partie du territoire, le périmètre d'interdiction doit être déterminé de manière à ce que les contacts sociaux et l'accomplissement d'affaires urgentes puissent rester possibles.
- 14. L'art. 74 LEI ne précise pas la durée de la mesure. Celle-ci doit répondre au principe de proportionnalité, à savoir être adéquate au but visé et rester dans un rapport raisonnable avec celui-ci (ATF 142 II 1 consid. 2.3). Elle ne peut pas être ordonnée pour une durée indéterminée (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_197/2013 du 31 juillet 2013 consid. 4.1; 2C\_1044/2012 du 5 novembre 2012 consid. 3.3).
- 15. Des durées inférieures à six mois ne sont guère efficaces (cf. not. arrêt du Tribunal fédéral 2C\_197/2013 du 31 juillet 2013 consid. 4.2 ; ATA/1371/2020 du 30 décembre 2020 consid. 5); vers le haut, des mesures d'une durée d'une année (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_330/2015 du 26 novembre 2015 consid. 3.2 ; ATA/1347/2018 du 13 décembre 2018 consid. 6), voire de deux ans (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_828/2017 du 14 juin 2018 consid. 4.5) ont été admises.
- 16. En l'espèce, M. A\_\_\_\_\_\_ n'est pas au bénéfice d'une autorisation de courte durée (art. 32 LEI), de séjour (art. 33 LEI) ou d'établissement (art. 34 LEI). Il est dépourvu de documents d'identité, n'a pas de ressources, ni lieu de résidence et attaches à Genève. Il a au surplus été condamné par le Tribunal de police de Genève pour faux dans les certificats et consommation de stupéfiants et par le Ministère public de Genève pour vol. Peu importe que cette dernière condamnation soit frappée d'opposition dans la mesure où il existe des soupçons suffisants qu'il ait dérobé le téléphone portable dans les locaux de l'association B\_\_\_\_\_ le 11 décembre 2023, eu égard au fait que les forces de l'ordre l'ai retrouvé sur lui lors de son arrestation le 8 avril 2024.
- 17. Dès lors, M. A\_\_\_\_\_ peut effectivement être perçu comme une menace pour l'ordre et la sécurité publics et il apparaît clairement, notamment au vu de sa situation économique précaire qu'il pourrait encore commettre des infractions de même nature que celles pour lesquelles il a été condamné s'il était autorisé à continuer à pouvoir se rendre à Genève. Les conditions d'une mesure d'interdiction de pénétrer dans une région déterminée sont donc remplies.
- La durée de la mesure respecte pleinement le principe de proportionnalité.
   M. A\_\_\_\_\_\_ n'a aucune attache avec le canton de Genève et n'y dispose d'aucun

domicile. Il n'a donc aucun intérêt privé à pouvoir s'y rendre. Par ailleurs, il n'a pas hésité à commettre de nouveaux délits sur sol genevois alors qu'il avait déjà fait l'objet d'une mesure d'éloignement, laquelle aurait dû servir de frein à ses agissements, ce qui n'a malheureusement pas été le cas.

- 19. Partant, le tribunal confirmera l'interdiction de pénétrer dans une région déterminée prise à l'encontre de M. A\_\_\_\_\_ pour une durée de douze mois.
- 20. Conformément à l'art. 9 al. 6 LaLEtr, le présent jugement sera communiqué à M. A\_\_\_\_\_, à son avocat et au commissaire de police. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF RS 173.110), il sera en outre communiqué au secrétariat d'État aux migrations.
- 21. Un éventuel recours déposé contre le présent jugement n'aura pas d'effet suspensif (art. 10 al. 1 LaLEtr).

### PAR CES MOTIFS

### LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

### DE PREMIÈRE INSTANCE

1.	déclare recevable l'opposition formée le 15 avril par A contre la décision d'interdiction de pénétrer dans une région déterminée prise par le commissaire de police le 9 avril 2024 pour une durée de douze mois ;
2.	la rejette ;
3.	confirme la décision d'interdiction de pénétrer dans une région déterminée prise par le commissaire de police le 9 avril 2024 à l'encontre de Monsieur A pour une durée de douze mois ;
4	1'4

- 4. dit que, conformément aux art. 132 LOJ, 10 al. 1 LaLEtr et 65 LPA, le présent jugement est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (10 rue de Saint-Léger, case postale 1956, 1211 Genève 1) dans les dix jours à compter de sa notification. L'acte de recours doit être dûment motivé et contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation du jugement attaqué et les conclusions du recourant. Il doit être accompagné du présent jugement et des autres pièces dont dispose le recourant;
- 5. dit qu'un éventuel recours contre le présent jugement n'aura pas d'effet suspensif.

### Au nom du Tribunal:

### La présidente

### **Gwénaëlle GATTONI**

Copie conforme de ce jugement est communiquée à Monsieur A_ commissaire de police et au secrétariat d'État aux migrations.	, à son avocat, au
Genève, le	La greffière